

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAÂCY-SUR-MARNE

Séance du 21 JUIN 2022

Nombre de membres
en exercice : 19

Qui ont pris part à la
délibération : 14

Date de la
convocation :
17/06/2022

Date d'affichage :
17/06/2022

L'an deux mil Vingt deux et le vingt et un juin à dix neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme VEYSSET Katy – Maire.

Présents :

Mme VEYSSET Katy, Maire.

M. POMMERY Steeve – Mme MONTAMBAULT Sylvie – M. HAZE Eric – Mme DIOGO Angélique – Adjoint

Mme ESCULIER Dorys – M. MATTIUZ Jean-Pierre – Mme DELACOURT Dominique – M. POMMERY Terry – Mme LEBEGUE Anne-Sophie – M. BARBIER François – Mme BROCARD Marie-Laure – M. CAPDEVILLE Bernard – Mme MARS Laetitia

Absents excusés :

M. DOS SANTOS Jacques donnant pouvoir à M. CAPDEVILLE Bernard,

M. LEBRUN Alain donnant pouvoir à Mme VEYSSET Katy,

Mme TETEREL Marine donnant pouvoir à Mme DIOGO Angélique,

(L'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 rétablit le dispositif dérogatoire permettant au membre d'un organe délibérant, d'une commission permanente ou d'un bureau d'un EPCI à fiscalité propre de disposer de deux pouvoirs).

Absent :

M. BEZ Jean-Marc,

Mme COUTON-STEPHAN Jocelyne

Secrétaire de séance : M. POMMERY Steeve

Secrétaire auxiliaire : M. BRIGNOU Thibaud

Délibération n°2022/06/01

Modalités de versement des bons cadeaux aux agents de la commune

Madame le Maire rappelle que, pour améliorer les conditions de vie des agents communaux, des chèques cadeaux leur sont distribués, en décembre, pour les fêtes de Noël. Ces derniers sont valables dans les commerces locaux pour favoriser le tissu économique du territoire.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L731-1 et suivants,
Vu les règlements URSSAF en la matière,

Considérant que « L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles » (L731-1 du code de la fonction publique)

Considérant que « Les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, dont bénéficient les agents publics sont distinctes de la rémunération définie aux articles L. 712-1 et L. 713-1 et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir » (L731-3 du code général de la fonction publique)

Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

Considérant qu'il convient de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, DECIDE, à l'unanimité (M. HAZE et Mme DIOGO s'abstiennent) :

Article 1^{er} : La commune peut attribuer des chèques cadeaux aux agents suivants : Titulaires, Stagiaires, Contractuels de droit public ou privé, dès lors que l'agent justifie d'au moins 6 mois de service dans la collectivité au 25 décembre.

Article 2 : Ces chèques cadeaux sont attribués à l'occasion de la fête de Noël dans les conditions suivantes : d'un montant maximal de 150 € par agent, ils comprennent des coupons de 5€, 10€, 25€ et 50€.

Accusé de réception en préfecture
077-217703974-20220621-2022-06-01-DE
Date de télétransmission : 04/07/2022
Date de réception préfecture : 04/07/2022

Article 3 : Ces chèques cadeaux seront distribués aux agents chaque année, début décembre pour les achats de Noël. Ils auront une durée de validité de 7 Mois.

Article 4 : ils seront valables dans les commerces locaux partenaires.

Article 5 : Les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget, à l'article 623.

Fait et délibéré les jour mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie certifiée conforme, SAÛCY-SUR-MARNE le 21/06/2022.

Publication du :
30/06/2022

Le Maire,
KATY VEYSSET



Accusé de réception en préfecture
077-217703974-20220621-2022-06-01-DE
Date de télétransmission : 04/07/2022
Date de réception préfecture : 04/07/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAÂCY-SUR-MARNE

Séance du 21 JUN 2022

Nombre de membres
en exercice : 19

Qui ont pris part à la
délibération : 17

Date de la
convocation :
17/06/2022

Date d'affichage :
17/06/2022

L'an deux mil Vingt deux et le vingt et un juin à dix neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Mme VEYSSET Katy – Maire**.

Présents :

Mme VEYSSET Katy, Maire.
M. POMMERY Steeve – Mme MONTAMBAULT Sylvie – M. HAZE Eric – Mme DIOGO Angélique –
Adjoints
Mme ESCULIER Dorys – M. MATTIUZ Jean-Pierre – Mme DELACOURT Dominique – M.
POMMERY Terry – Mme LEBEGUE Anne-Sophie – M. BARBIER François – Mme BROCARD
Marie-Laure – M. CAPDEVILLE Bernard – Mme MARS Laetitia

Absents excusés :

M. DOS SANTOS Jacques donnant pouvoir à M. CAPDEVILLE Bernard,
M. LEBRUN Alain donnant pouvoir à Mme VEYSSET Katy,
Mme TETEREL Marine donnant pouvoir à Mme DIOGO Angélique,

(L'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 rétablit le dispositif dérogatoire permettant au membre d'un organe délibérant, d'une commission permanente ou d'un bureau d'un EPCI à fiscalité propre de disposer de deux pouvoirs).

Absent :

M. BEZ Jean-Marc,
Mme COUTON-STEPHAN Jocelyne

Secrétaire de séance : M. POMMERY Steeve

Secrétaire auxiliaire : M. BRIGNOU Thibaud

Délibération n°2022/06/02

Instauration d'un Droit de Prémption Urbain (DPU) renforcé dans le cadre de la délégation de la CACPB

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants,

Vu la loi n°2014-366 du 24/03/2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové,

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI n°116 du 25 octobre 2019 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la Communauté de Communes du Pays Créçois à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie au 1^{er} janvier 2020 et notamment l'exercice de la compétence planification.

Vu la délibération n°2020/07/07 du 17 juillet 2020 portant acceptation de la délégation donnée par la CACPB aux communes pour l'exercice du droit de préemption urbain.

Considérant que le transfert de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, par arrêté préfectoral, entraîne de plein droit la compétence communautaire en matière d'exercice de droit de préemption urbain,

Considérant que ce droit s'applique aux biens cédés sur le territoire dans les parties urbanisées ou à urbaniser des communes l'ayant instauré. Les vendeurs sont tenus d'informer le titulaire du DPU au moyen d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) des projets de cessions. Le titulaire du DPU dispose alors de deux mois maximum pour informer le vendeur de sa décision.

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie de maîtriser l'aménagement urbain sur les communes du territoire et de disposer pour se faire d'une possibilité d'intervention par une concertation, à travers une consultation pour avis lorsque l'intérêt communautaire est reconnu,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie peut choisir de déléguer aux communes membres ce droit de préemption, sur une ou plusieurs parties du territoire dans les conditions prévues aux articles L 211-1 et L 213-3,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie peut choisir de déléguer aux communes membres ce droit de préemption sur une ou plusieurs parties du territoire dans les conditions prévues aux articles L211-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Considérant que la délégation du droit de préemption urbain aux communes permet à celles-ci d'acquérir, par priorité dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé, des terrains faisant l'objet de cessions et situés sur les zones urbaines

Accusé de réception en préfecture
N°2022-06-02
Date de transmission : 21/06/2022
Date de réception préfecture : 27/06/2022

Considérant que cette préemption peut s'exercer en vue de réaliser un équipement ou une opération d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme,
Considérant la délibération du Conseil Communautaire du 27 février 2020 décidant de l'instauration du droit de préemption sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées par les plans locaux d'urbanisme approuvés des communes membres de la communauté d'agglomération et de déléguer cet exercice du DPU aux communes membres dotées d'un document d'urbanisme approuvé,

Considérant que l'article L211- 4 du code de l'urbanisme indique des exceptions à l'application du droit de préemption simple : « a) A l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai ; b) A la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ; c) A l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement ».

Considérant qu'il convient, pour améliorer la maîtrise du foncier existant, d'appliquer ce droit de préemption urbain aux aliénations et cessions mentionnées à l'article L211-4 susmentionné sur la totalité du territoire soumis à ce droit, en instaurant un droit de préemption urbain renforcé.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

❖ **D'accepter** la délégation du droit de préemption urbain dans les conditions fixées par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie par délibération en date du 27 février 2020,

❖ **D'opter** pour un « droit de préemption urbain renforcé » conformément à l'article L211-4 du code de l'urbanisme.

❖ **D'acter** que l'usage de cette délégation s'inscrit dans le strict cadre des compétences communales,

❖ **D'acter** que le droit de préemption urbain délégué à la commune concerne les zones U et AU du PLU communal, à l'exception des secteurs, périmètres d'aménagement concerté et zones d'intérêt communautaire, entrant dans le domaine de compétence de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie,

❖ **D'acter** que les déclarations d'intention d'aliéner, sur les secteurs, périmètres d'aménagement concerté et zones ayant un intérêt communautaire certain ou un enjeu important d'envergure intercommunal, seront transmises à la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie, dès leur réception par la commune,

❖ **D'acter** que le Droit de Préemption Urbain entrera en vigueur le jour où la délibération se rapportant à l'approbation du PLU, ainsi que la présente délibération, seront exécutoires.

Fait et délibéré les jour mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie certifiée conforme, SAACY-SUR-MARNE le 21/06/2022.

Publication du :
21/06/2022

Le Maire,
KATY VEYSSET



Accusé de réception en préfecture
077-217703974-20220621-2022-06-02-DE
Date de télétransmission : 21/06/2022
Date de réception préfecture : 21/06/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAÂCY-SUR-MARNE

Séance du 21 JUIN 2022

Nombre de membres
en exercice : 19

Qui ont pris part à la
délibération : 17

Date de la
convocation :
17/06/2022

Date d'affichage :
17/06/2022

L'an deux mil Vingt deux et le vingt et un juin à dix neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Mme VEYSSET Katy – Maire**.

Présents :

Mme VEYSSET Katy, Maire.

M. POMMERY Steeve – Mme MONTAMBAULT Sylvie – M. HAZE Eric – Mme DIOGO Angélique – Adjoint

Mme ESCULIER Dorys – M. MATTIUZ Jean-Pierre – Mme DELACOURT Dominique – M. POMMERY Terry – Mme LEBEGUE Anne-Sophie – M. BARBIER François – Mme BROCARD Marie-Laure – M. CAPDEVILLE Bernard – Mme MARS Laetitia

Absents excusés :

M. DOS SANTOS Jacques donnant pouvoir à M. CAPDEVILLE Bernard,

M. LEBRUN Alain donnant pouvoir à Mme VEYSSET Katy,

Mme TETEREL Marine donnant pouvoir à Mme DIOGO Angélique,

(L'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 rétablit le dispositif dérogatoire permettant au membre d'un organe délibérant, d'une commission permanente ou d'un bureau d'un EPCI à fiscalité propre de disposer de deux pouvoirs).

Absent :

M. BEZ Jean-Marc,

Mme COUTON-STEPHAN Jocelyne

Secrétaire de séance : M. POMMERY Steeve

Secrétaire auxiliaire : M. BRIGNOU Thibaud

Délibération n°2022/06/03

**Frais de scolarité pour des enfants scolarisés
sur la commune de la Ferté-sous-Jouarre**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la demande de participation scolaire de la commune de la Ferté-sous-Jouarre (Seine-et-Marne), pour 3 enfants primaires scolarisés dans une de leurs écoles, en classe ULIS (unité localisée pour l'inclusion scolaire) pour l'année scolaire 2020/2021 et pour un enfant primaire scolarisé dans une de leurs écoles, en classe ULIS pour l'année 2021/2022.

La participation totale demandée pour 2020/2021 est de 859.29€.

La participation totale demandée pour 2021/2022 est de 250.19€.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de donner un avis favorable à la demande de participation scolaire de la commune de la Ferté-sous-Jouarre (Seine-et-Marne), pour trois enfants en classe primaire ULIS, pour l'année scolaire 2020/2021, qui s'élève à 859,29€ et pour un enfant en classe primaire ULIS pour l'année scolaire 2021/2022, qui s'élève à 250.19€.

Fait et délibéré les jour mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie certifiée conforme, SAÂCY-SUR-MARNE le 21/06/2022.

Publication du :
30/06/2022

Le Maire,
KATY VEYSSET



Accusé de réception en préfecture
077-217703974-20220621-2022-06-03-DE
Date de télétransmission : 04/07/2022
Date de réception préfecture : 04/07/2022